

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, en ce qui concerne la profession de notaire, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22), qui abroge la directive 89/49/CEE (JO L 19, p. 16)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République tchèque, la République de Lituanie, la République de Slovaquie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-53/08) (¹)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE)

(2011/C 204/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, M. Aufner et G. Holley, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Kemper, agents), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et E. Matulionytė, agents), République de Hongrie (représentants: R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, C. Herma et D. Lutostańska, agents), République de Slovaquie (représentants: V. Klemenc et Ž. Čilensšek Bončina, agents), République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations profession-

nelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité — Notion d'«activité participant à l'exercice de l'autorité publique»

Dispositif

- 1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République d'Autriche, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovaquie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-54/08) (¹)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE)

(2011/C 204/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk et G. Braun, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Behzadi-Spencer, agent)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, J. Kemper, U. Karpenstein et J. Möller, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Bulgarie (représentants: T. Ivanov et E. Petranova, agents), République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République d'Estonie (représentant: L. Uibo, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et E. Matulionytė, agents), République de Hongrie (représentants: R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République d'Autriche (représentants: E. Riedl, G. Holley et M. Aufner, agents), République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, C. Herma et D. Lutostańska, agents), République de Slovaquie (représentants: V. Klemenc et Ž. Čilensšek Bončina, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité — Notion d'«activité participant à l'exercice de l'autorité publique»

Dispositif

- 1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République fédérale d'Allemagne, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-61/08) (¹)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE)

(2011/C 204/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Ossowski, agent)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: V. Christianos, E.-M. Mamouna et A. Samoni-Rantou, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et E. Matulionytė, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE et de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité

Dispositif

- 1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République hellénique, la République tchèque, la République française, la République de Lituanie, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 92 du 12.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/Kronoply GmbH & Co. KG,
Kronotex GmbH & Co. KG, Zellstoff Stendal GmbH,
République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt**

(Affaire C-83/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invocables — Notion de «partie intéressée» — Lien de concurrence — Affectation — Marché de l'approvisionnement*]

(2011/C 204/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Gross et V. Kreuzschitz, agents)

Autres parties dans la procédure: Kronoply GmbH & Co. KG, Kronotex GmbH & Co. KG (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, Rechtsanwälte), Zellstoff Stendal GmbH (représentants: T. Müller-Ibold et K. Karl, Rechtsanwälte), République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 10 décembre 2008, Kronoply et Kronotex/Commission (T-388/02), en ce que le Tribunal a jugé recevable (bien que finalement rejeté comme non fondé) un recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission, du 19 juin 2002, de ne pas soulever d'objection concernant l'aide accordée par les autorités allemandes en faveur